

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES
TERRITOIRES

Service Gestion et
Préservation des
Ressources

Bureau des ICPE et de la
gestion des déchets

6 route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
20 34 00

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
3dt@province-sud.nc

N°31475-2023/2-
REP/DDDT

Nouméa, le 20 juillet 2023

REÇEPISSE

de déclaration d'une installation classée

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu, à la date du 23 février 2023, le dossier de déclaration de l'Agence du Développement de la Culture Kanak (ADCK), relatif à l'exploitation de deux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux usées et d'un système de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air au Centre Culturel Tjibaou, sis rue des accords de Matignon, Lot 22 Tina, commune de Nouméa.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 449787.0 ; Y : 216255.0.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Désignation	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753-b	Deux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dénommés « STEP musée » et « STEP hébergement »	50 < nombre d'équivalent-habitants ≤ 500	Déclaration	Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009
2921 - 2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	50 < nombre d'équivalent-habitants ≤ 500	Déclaration	Délibération n°239-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011

L'Agence du Développement de la Culture Kanak (ADCK) est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud. Ce récépissé annule et remplace le récépissé n°2015-26768/DENV du 16 septembre 2015.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour la Présidente et par délégation
Le directeur adjoint du développement durable
des territoires


Bastian MORVAN

Copie : mairie de Nouméa

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.